

get a patent, while in Nova Scotia it was open to every British subject. In this Bill we have adopted this principle, viz.:

"Any person having been a resident of Canada for at least one year next before his application, and having discovered or invented any new and useful art, machine, manufacture, or composition of matter, or any new and useful improvement on any art, machine, manufacture or composition of matter, not known or used by others before his invention thereof, and not being at the time of his application for a patent in public use, or on sale anywhere with his consent, or allowance as the discoverer or inventor thereof may, on a petition to that effect presented to the Commissioner, and on compliance with the other requirements of this Act, obtain a patent granting to such person an exclusive property therein; and the said patent shall be under the seal of the patent office and the signature of the Commissioner, or the signature of another member of the Privy Council in the absence of the Commissioner, and shall be good and avail to the grantee, his heirs, assigns or other legal representatives, for the period mentioned in such patent, but no patent shall issue for an invention having an illicit object in view, nor for any mere scientific principle, or abstract theorem."

It is more liberal than our former law, but he admitted it was not as liberal as some of the hon. members in this House, and others elsewhere would desire. Under the present circumstances he thought it was the best law they could enact. This law does not differ much from the law as it now stands. In the 17th clause there is a change which he presumed would be considered as the Bill passed through the Committee. In the old law, patents are granted for 14 years with power of extension, but in this Bill the time for a patent is 15 years—that is, an inventor may take out a patent for five years, and at the end of that time have it extended for five or ten years more. At the end of five years he will have time to see whether his patent is worth anything, and if so he can then have the time extended for five years, and at the end of that time for five other years. All the other provisions of the law are found in the different clauses of the law now in force. He would now speak of the 31st clause, in which an amendment was made during last session. He had made an alteration in it in order to meet as far as possible the views of the hon. gentlemen, who were in favour of the amendment, and he hoped it would give satisfaction. He thought the Bill was

velle-Écosse, ce droit est accordé à tout sujet britannique. Dans ce Bill, nous avons adopté le principe suivant:

«Quiconque a résidé au Canada au moins une année immédiatement avant sa demande et qui a découvert ou inventé quelque chose de nouveau et d'utile, qu'il s'agisse d'un art, d'une machine, d'un procédé de fabrication, ou de la composition d'une matière; ou a amélioré d'une façon nouvelle et utile un art, une machine, un procédé de fabrication ou la composition d'une matière, laquelle invention ou amélioration était inconnue ou inutilisée par d'autres avant sa découverte et n'était ni utilisée publiquement au moment de la demande de brevet ni mise en vente quelque part avec le consentement ou la permission de son inventeur, celui-ci peut, sur pétition présentée en ce sens au Commissaire, et conformément aux dispositions de la présente loi, obtenir un brevet lui accordant la propriété exclusive de la découverte ou de l'invention; et ledit brevet doit porter sceau du Bureau des brevets et la signature du Commissaire ou la signature d'un autre membre du Conseil Privé en l'absence du Commissaire; il sera valable, pour le bénéficiaire, ses héritiers, ses ayant-droit ou ses autres représentants légaux, pendant la période mentionnée dans ledit brevet; mais aucun brevet ne pourra être délivré pour une invention faite à des fins illicites, ni pour un principe purement scientifique, ni pour un théorème abstrait.»

Ce Bill, dit-il, est plus libéral que notre loi précédente; il admet toutefois qu'il n'est pas aussi libéral que le désireraient notamment certains sénateurs. Selon lui, c'est la meilleure loi qu'on puisse adopter dans les circonstances actuelles. Cette loi ne diffère pas tellement de la loi actuelle. L'article 17 comporte une modification que le Comité étudiera en temps opportun. Aux termes de l'ancienne loi, les brevets ont une durée de 14 ans et peuvent être prolongés, tandis qu'aux termes de la nouvelle loi, la durée d'un brevet sera de 15 ans, c'est-à-dire qu'un inventeur pourra obtenir un brevet pour cinq ans, après quoi il pourra le faire prolonger pour cinq ou dix années supplémentaires. Au bout de cinq ans, il pourra se rendre compte si son brevet vaut quelque chose et s'il peut dès lors le faire prolonger pour cinq autres années, puis cinq autres encore. Toutes les autres dispositions du Bill, dit-il, se retrouvent dans les différents articles de la loi actuelle. Il passe ensuite à l'article 31, qui a fait l'objet d'un amendement durant la dernière session. Il dit l'avoir modifié de façon à satisfaire autant que possible ceux qui s'étaient prononcés pour cette modification, et il espère que l'article